

0450

16 JUL. 2025

ARRETE N° _____ MIS/DGDDL du _____ portant Code de déontologie des agents
de la Police Municipale

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2002-04 du 03 janvier 2002 portant statut du personnel des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale ;
- Vu** la loi n° 2020-885 du 21 Octobre 2020 portant régime financier des Collectivités Territoriales et Districts Autonomes ;
- Vu** le décret n°82-140 du 27 janvier 1982 portant délégation des pouvoirs et attributions de l'autorité de tutelle à l'égard des Communes et de la ville d'Abidjan ;
- Vu** le décret n° 2005-265 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application en matière de sécurité, de la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2015-101 du 18 février 2015 portant organisation de la Police municipale ;
- Vu** le décret n°2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Conformément à l'article 8 du décret n°2015-101 du 18 février 2015 portant organisation de la Police Municipale, le présent arrêté institue un code de déontologie régissant la fonction de Policier Municipal.

Article 2 : Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 3 : La Police Municipale exécute ses missions dans le respect de la Constitution, des conventions internationales, des droits de l'homme et du citoyen ainsi que des lois et règlements en vigueur.

La Police Municipale, dans l'exécution de ses missions, est placée sous l'autorité hiérarchique du Maire de la commune.

CHAPITRE II : DROITS ET DEVOIRS DU POLICIER MUNICIPAL

Article 4 : Les agents de la Police Municipale sont protégés par les lois et règlements en vigueur contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : Le Policier Municipal méritant en activité ou à la retraite peut recevoir une récompense honorifique pour acte exceptionnel de courage et de dévouement ou d'efficacité exemplaire dans le service.

Les récompenses susceptibles d'être attribuées aux Policiers Municipaux sont la lettre de félicitation, l'inscription au tableau d'honneur.

La lettre de félicitation est adressée par le Maire à l'Agent de Police méritant sur proposition de son supérieur hiérarchique.

L'inscription au tableau d'honneur est faite par le Maire après l'avis du Supérieur hiérarchique.

Les récompenses sont assorties d'aucun avantage financier.

Article 6 : Lorsque le Policier Municipal, à l'occasion de son service, est poursuivi par un tiers pour faute non détachable du service, la collectivité est responsable des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 7 : Le Policier Municipal doit servir la collectivité territoriale qui l'emploie et les institutions de la République avec loyauté, intégrité et dignité.

Le Policier Municipal doit servir la collectivité territoriale avec dévouement.

Article 8 : Le Policier Municipal est au service du public et doit se comporter de manière exemplaire envers celui-ci.

Il s'interdit tout acte de nature à ternir l'image et l'honorabilité de la Police Municipale et de l'administration communale.

Il doit respect à toute personne, sans distinction d'origine, de condition sociale, de convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Le Policier Municipal est responsable de l'intégrité et de la sécurité de toute personne placée sous sa protection. En aucun cas, elle ne doit subir de sa part ou de la part de tiers des violences ou des traitements inhumains ou dégradants.

Si l'état de la personne placée sous la protection du Policier Municipal nécessite des soins, celui-ci fait appel aux services compétents et, le cas échéant, prend des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Le Policier Municipal témoin d'agissements prohibés, même lorsqu'il n'est pas en service, engage sa responsabilité disciplinaire et pénale s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou s'il néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 9 : Le Policier Municipal est tenu, dans la limite de ses attributions, d'exécuter les tâches relevant de sa compétence, notamment en matière de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité.

Article 10 : Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le Policier Municipal ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné à la menace et au but à atteindre.

Article 11 : En cas de crime ou de délit flagrant, l'Agent de Police Municipale doit en conduire l'auteur sans délai devant l'Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent.

Article 12 : Le Policier Municipal est lié par l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

Même lorsqu'il n'appartient plus aux effectifs de la Police Municipale, le Policier Municipal reste lié par l'obligation de discrétion et de réserve, sauf s'il en est relevé par décision du Tribunal.

Article 13 : Le Policier Municipal ne peut, dans l'exercice de ses fonctions ou même en dehors de celles-ci, solliciter directement ou indirectement pour lui-même ou pour un tiers, des dons, avantages ou autres paiements en espèces ou en nature.

Article 14 : Il est fait interdiction au Policier Municipal d'avoir, par lui-même ou par une personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de la collectivité territoriale ou en relation avec celle-ci, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article 15 : Le Policier Municipal est responsable des moyens matériels et des équipements mis à sa disposition. Il ne peut en faire usage que dans l'exercice de ses fonctions et conformément aux règles d'utilisation desdits matériels et équipements.

Il ne doit pas utiliser les biens du service à des fins personnelles.

Article 16 : Le Policier Municipal est tenu de se consacrer à l'accomplissement exclusif de ses fonctions. Il doit toute son activité professionnelle à sa commune.

La nécessité pour le Policier Municipal d'être disponible en tout temps entraîne pour ce dernier :

- l'interdiction de se déplacer hors de la collectivité territoriale, dans le pays et à l'étranger sans autorisation préalable de ses supérieurs hiérarchiques.
- l'obligation du service permanent, de jour comme de nuit, au-delà des limites fixées pour la durée normale de travail. En contrepartie de toute activité professionnelle menée en dehors des horaires réglementaires de service, une période de repos équivalente au double de la période ouvrée, est accordée au Policier Municipal concerné.

Article 17 : Le Policier Municipal est tenu de participer aux formations continues organisées à son intention. Il a le devoir de suivre avec assiduité les cycles et séminaires de formation organisés à cet effet.

Article 18 : Tout Policier Municipal, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont dûment confiées.

Il est chargé d'assurer la bonne marche du service et est responsable à l'égard de ses chefs, de l'autorité qui lui a été confiée à cet effet et des ordres qu'il a donnés.

Article 19 : Le Policier Municipal assurant des fonctions d'encadrement prend les décisions nécessaires et les fait appliquer. Il les traduit par des ordres qui doivent être légaux, précis et assortis des explications permettant leur bonne exécution.

Il est responsable de l'exécution des ordres qu'il donne.

Article 20 : Le Policier Municipal doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par le Maire de la commune ou par sa hiérarchie.

Il a le devoir de rendre compte au Maire, par l'intermédiaire de sa hiérarchie, de l'exécution des missions qu'il a reçues ou éventuellement des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

Article 21 : Le Policier Municipal est tenu de se conformer aux instructions du Maire ou de son supérieur hiérarchique, sauf le cas où l'ordre donné est manifestement illégal.

Le fait d'exécuter un ordre manifestement illégal du Maire ou d'un supérieur hiérarchique, ne peut soustraire le Policier Municipal de sa responsabilité personnelle.

Si un Policier Municipal croit se trouver en présence d'un ordre manifestement illégal, il a le devoir de faire part de ses objections au Maire ou à son supérieur hiérarchique, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache audit ordre. Il doit être pris acte de son opposition. Si l'ordre est maintenu, il doit être écrit.

Article 22 : Le Policier Municipal est astreint au port d'un uniforme dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Toutefois, il peut en être dispensé par l'autorité hiérarchique pour certaines missions particulières.

Le port de l'uniforme est proscrit en dehors des heures de service, des périodes d'autorisation d'absence, de permission spéciale et pendant les congés.

CHAPITRE III : SANCTIONS DU POLICIER MUNICIPAL

Article 23 : Les sanctions disciplinaires applicables au Policier Municipal sont :

- a- Sanctions disciplinaires de premier degré
 - l'avertissement verbal ;
 - l'avertissement écrit ;
 - la mise à pied temporaire sans salaire de 1 à 3 jours.

- b- Sanctions disciplinaires de second degré
 - la mise à pied temporaire sans salaire de 4 à 8 jours ;
 - la suspension de solde d'une durée maximum de 1 mois ;
 - la rétrogradation au tableau d'avancement ;
 - le licenciement.

Ces sanctions disciplinaires qui sont prononcées par le Maire doivent être précédées d'une demande d'explications écrite.

Article 24 : Dans l'attente de la prise d'un arrêté déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de Discipline tel que prévu à l'article 19 du décret n°2015-101 du 18 février 2015 portant organisation de la Police Municipale, ses attributions sont dévolues au Comité permanent de suivi du cadre de collaboration entre la Police Municipale, la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale, institué au niveau de chaque commune par l'article 12 de l'arrêté relatif à l'organisation générale de la Police Municipale .

Article 25 : La Police Municipale fait l'objet d'une inspection par l'autorité de tutelle. Le Maire et les services municipaux sont tenus de coopérer à la mission de contrôle.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES :

Article 26 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 27 : Le Directeur Général de la Décentralisation et du Développement Local et le Directeur Général de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. 9

Fait à Abidjan, le.....16..... JUIL. 2025



DIOMANDE Vagondo
Général de Corps d'Armée